

7 mars 2019, 16h07

19.307

Question Nicolas Ruedin**Modèle d'assurance de l'État et des collectivités publiques, état de situation**

Le Conseil d'État est prié de nous faire part de ses considérations concernant le modèle actuel de contractualisation des assurances de l'État et des collectivités publiques et de nous renseigner sur sa vision de passer à un modèle cantonal de coopérative de courtage. Selon un avis de droit, ce nouveau modèle répondrait mieux à la loi sur les marchés publics. De plus, il permettrait de concentrer les compétences d'assurances en une seule entité et de favoriser une redescende des richesses dans l'économie locale et résidentielle, sans que cela ne coûte plus cher à l'État

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise au Grand Conseil le 8 mai 2019

Le Conseil d'État confirme qu'à la suite d'une étude de la haute-école ARC relative à l'évaluation de l'impact socio-économique des agents généraux d'assurance du canton de Neuchâtel parue en janvier 2017, plusieurs réunions ont eu lieu avec des agents généraux locaux de différentes compagnies d'assurances à leur demande, afin d'évaluer la possibilité de travailler avec eux en direct. Lors de la dernière rencontre en octobre 2018, des délégués des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont également été associés aux réflexions. Durant cette dernière réunion, le groupement d'agents généraux a présenté une variante se basant sur la création d'une société coopérative fédérant les principaux acteurs publics du canton, et ayant son siège dans le canton, mais nécessitant une infrastructure, soit des locaux, un système de gestion informatique et du personnel. Les coûts de cette nouvelle société auraient été financés par les commissions liées au portefeuille d'assurance, soit un montant annuel d'un peu plus de 200'000 francs. Bien qu'ouvert à la discussion et à l'étude de cette proposition, le Conseil d'État arrive néanmoins à la conclusion que cette solution n'offre pas de garanties suffisantes d'autofinancement pour écarter le risque d'une augmentation des coûts de structure à charge des collectivités. De surcroît, cette solution augmenterait le nombre d'intermédiaires et donc complexifierait le traitement des dossiers. À ce jour, le groupement n'a pas pu faire la démonstration que les réserves émises par le Conseil d'État étaient infondées et n'a pas transmis un document de synthèse – pourtant annoncé – résumant les flux, coûts et avantages financiers pour chaque partenaire. Les représentant-e-s des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont pour leur part exprimé leurs réticences face au modèle proposé.

Cela étant, aujourd'hui la solution de gestion retenue par l'État est centralisée au service financier, avec le soutien administratif d'une collaboratrice à temps partiel pour la gestion des sinistres simples. Cette ressource sera nécessaire quel que soit le modèle de gestion retenu. L'État travaille avec un courtier dont le mandat a fait l'objet d'un appel d'offre public et a été attribué à une entreprise ayant un établissement stable dans le canton de Neuchâtel, le principe de l'économie résidentielle étant ainsi respecté. Ce courtier assure l'accompagnement du service financier pour l'analyse de risque, la préparation des appels d'offres, le choix des compagnies d'assurances et la gestion des sinistres compliqués en pouvant solliciter des ressources spécialisées selon le domaine concerné. Le tout est réalisé sans honoraires additionnels au mandat de courtage et le mandat du courtier est rémunéré forfaitairement. Ainsi l'intégralité des commissions que ce dernier pourrait toucher sont remboursées à l'État de Neuchâtel. À noter que les différentes branches d'assurances feront l'objet d'appel d'offres publiques en 2019 – après avoir été repoussé d'un an pour permettre le dialogue avec les agents généraux et l'examen de la solution en coopérative qu'ils préconisaient – pour un renouvellement des polices au 1^{er} janvier 2020. Les agences locales auront donc la possibilité de répondre à ces appels d'offres.

S'agissant de l'avis de droit auquel il est fait référence, il soulève notamment le fait que, dans le modèle avec coopérative, le droit des marchés publics serait applicable aux mandats que les collectivités souhaiteraient attribuer à la coopérative et que, pour échapper à une mise au concours ouverte, il conviendrait de justifier l'application de la clause d'exemption. Aux yeux du Conseil d'État, cet élément constituerait une fragilité supplémentaire du scénario en question.